

animaux ont fait. En suite de quoi on a fait les formalités requises et nécessaires, ne restant plus maintenant que d'ad-juger les fins et conclusions prises par la requête des deman-deurs, qui sont civiles et raisonnables, sur lesquelles il vous plaira de faire réflexion et, à cet effet, leur enjoindre de quitter le lieu et se retirer dans la place qui leur sera ordonnée, en faisant les exécutions requises et nécessaires, ordonnées par notre mère Sainte Eglise, à quoi les demandeurs concluent.»

Ces suppliques étaient toujours appuyées sur un rapport d'enquête qui estimait avec soin le dommage, délimitait exactement le terrain ravagé, et faisait une minutieuse des-cription des animaux coupables : faute de quoi les citations eussent été frappées de nullité.

Le juge assignait ensuite trois fois les délinquants, par ministère d'huissier ; puis il déclarait le défaut et ouvrait les débats après avoir nommé aux animaux défailants un cura-teur et un avocat d'office.

Les avocats d'office s'efforçaient de traîner le procès en longueur, et ils y déployaient parfois une ingéniosité extraor-dinaire. L'un d'eux, Barthélemy Chassanée, au dire de de Thou se rendit célèbre en défendant les rats d'Autun. Il commença par faire annuler l'assignation, sous prétexte que, l'action intentée intéressant tous les rats, il était irrégulier de n'en citer que quelques-uns. Puis il prouva que les délais fixés à ses clients pour comparaître étaient insuffisants à cause de la petitesse de leurs jambes et des circuits qu'ils étaient con-traints de faire pour échapper aux chats qui les guettaient.

Lorsque les exceptions dilatoires de ce genre étaient épuisées, les avocats des animaux soulevaient mille objections sur le fond du débat, contestaient l'évaluation des dégâts faite par la partie adverse et exigeaient des contre-enquêtes. Puis, comme on offrait souvent à leurs clients, en compensation, un terrain où ils pussent se retirer en paix, ils le déclaraient manifestement insuffisant et provoquaient des expertises interminables.

Quand les débats étaient enfin clos, le juge prononçait la sentence définitive, et l'on procédait solennellement aux exorcismes. La simplicité confiante de nos pères, dont se gaussent les incrédules, était si agréable à Dieu, qu'elle obtenait souvent des effets merveilleux.

I v
50
Cie
che
(
le
ont
A
il
pro
caj
M.
mc
no
rer
me
cor
la
rej
sci
pai
qu
tér
all
qu
tar
cac
In
Sa
pa
BE
III
V.